

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

N° DE MARCHE : **MA26NA0010**

OBJET DU MARCHE :

Prestations de prévention et de gestion des risques psychosociaux
pour les besoins de la Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale

FiliéRis est une marque déposée pour son offre de santé par la CANSSM

CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES MINES

77, avenue de Ségur - 75714 PARIS CEDEX 15

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES	1
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	2
ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXECUTION	3
ARTICLE 4 – RESPONSABILITE / OBLIGATIONS DES PARTIES	4
ARTICLE 5 – SOUS-TRAITANCE	5
ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES	5
ARTICLE 7 – VERIFICATION ET ADMISSION	8
ARTICLE 8 – PENALITES	8
ARTICLE 9 – TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	9
ARTICLE 10 – ASSURANCE	9
ARTICLE 11 - RESILIATION DU MARCHE – EXECUTION AUX FRAIS & RISQUES	10
ARTICLE 12 – DEVELOPPEMENT DURABLE ET INSERTION SOCIALE	10
ARTICLE 13 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE	11
ARTICLE 14 – REVUE ANNUELLE DU MARCHE	11
ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES	12
ARTICLE 16 – DEROGATIONS AU CCAG-FCS	12

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU MARCHE

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières ont pour objet **des prestations de prévention et la gestion des risques psychosociaux pour les besoins de la Caisse Autonome Nationale de la Sécurité sociale dans les Mines.**

Les prestations à fournir sont définies au Cahier des Clauses Techniques Administratives et Particulières (CCTP) et ses annexes.

1.2 DECOMPOSITION EN LOTS

Le présent marché n'est pas alloté car son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

1.3 PROCEDURE UTILISEE ET FORME DU MARCHE

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée, en application des dispositions des articles L2123-1.1°, R2123-1.3° et R2123-4 à R2123-7 du code de la commande publique (ci-après désigné CCP).

Le marché concerne les catégories de services dits « services sociaux et autres services spécifiques » mentionnés aux articles L2113-15 et R2123-1 du code de la commande publique.

Le marché reste soumis à la réglementation applicable aux marchés des organismes de sécurité sociale, soit à ce jour les dispositions de l'arrêté du 19 Juillet 2018 portant réglementation des marchés publics des organismes de sécurité sociale.

Le présent marché est un marché public composite comprenant une part forfaitaire et une part à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de **110 000 € HT** sur la durée globale du marché, au sens des articles L2125-1.1°, R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du Code de la Commande Publique (ci-après désigné CCP).

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre et peuvent être exécutés jusqu'à trois mois après le terme du marché, conformément à l'article R2162-5 du Code de la Commande Publique.

1.4 DUREE DU MARCHE

Le présent marché est conclu pour une durée initiale de douze (12) mois à compter de sa notification. A l'issue de la première période d'exécution, le marché pourra être reconduit expressément 3 fois par période successive de 12 mois, sans que la durée globale, reconductions comprises, ne dépasse 48 mois.

A cet effet, le représentant du pouvoir adjudicateur se prononce au plus tard un mois avant la fin de la période considérée, en notifiant par écrit au titulaire sa décision de reconduire le marché. La non reconduction ne donne lieu à aucune indemnité.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

1.5 PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

D'une part :

CANSSM / Filieris – Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines désignée dans le présent CCAP en tant que « Pouvoir adjudicateur »
Sis 77, avenue de Ségur - 75714 Paris Cedex 15 - France

Représentée par

Gilles de Lacaussade, son Directeur Général

D'autre part :

Le titulaire du présent marché, contractant unique ou groupement conjoint/solidaire, responsable de la bonne exécution des prestations décrites au CCTP.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG- FCS, le présent marché est constitué des pièces ci-après par ordre de priorité décroissante :

2.1 PIECES PARTICULIERES

- L'Acte d'Engagement (A.E.), et ses annexes
 - ⇒ Annexe 1 AE – Annexe financière (DPGF/BPU)
 - ⇒ Annexe 2 AE – Cadre de réponse technique (CRT)
- Le cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Les bons de commande
- L'offre technique du titulaire

En cas de contradiction entre des pièces contractuelles du marché, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

2.2 PIECES GENERALES

1. Le Code de la Commande Publique
2. Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de Fournitures courantes et services (FCS).
3. L'arrêté du 19 Juillet 2018 portant règlement sur les marchés des organismes de Sécurité sociale.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXECUTION

Le présent marché exige du titulaire de disposer des compétences adéquates, notamment dans le domaine de la psychologie et de la sociologie du travail.

En outre, pendant toute la durée du marché le titulaire est soumis au respect des règles déontologiques suivantes :

- Anonymat
- Confidentialité
- Impartialité
- Intégrité
- Professionnalisme

Le titulaire accepte sans réserve les conditions d'exécution définies au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ne doit exécuter que les prestations qui y sont mentionnées.

En cas de difficultés ou d'impossibilité concernant l'exécution des prestations, le titulaire devra immédiatement en avertir la **C.A.N.S.S.M** afin que les deux parties parviennent à trouver un accord concernant les solutions de remplacement les plus adaptées.

Les prestations à fournir sont définies à l'article 3 du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Le titulaire doit en prendre compte et mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre aux attentes qui y sont formulées et garantir la bonne exécution des prestations.

Il est, dans tous les cas, responsable de la bonne exécution du présent marché.

Conformément à l'article R2194-5 du code de la commande publique, les parties pourront convenir par voie d'avenant des modalités d'adaptation d'exécution technique ou financière du contrat strictement nécessaire pour faire face à l'événement imprévisible.

Hormis les prestations rémunérées au forfait annuel, le marché est exécuté par émission de bons de commande successifs, établis sur la base des prix indiqués dans l'annexe financière de l'acte d'engagement (Annexe 1/BPU), notifiés au titulaire par tout moyen (télécopie, message électronique...) au fur et à mesure de la survenance des besoins de la Direction Nationale de Ressources Humaines.

Le bon de commande désigne la thématique du besoin, la date, l'heure et le lieu d'exécution de la prestation. Les bons de commande sont émis et signés par la Direction Nationale des Ressources Humaines.

Le bon de commande doit comporter les mentions suivantes :

- Les références du présent marché
- Référence de l'entité émettrice du bon de commande
- Désignation et adresse du signataire du bon de commande
- Désignation de la thématique du spectacle/animation date et heure (début et fin du spectacle)
- Nombre de participants au spectacle
- Lieu d'exécution de la prestation
- Adresse de facturation
- Le(s) prix unitaire(s) et/ou forfaitaire de la prestation
- Le délai de mise en œuvre de la prestation
- La date du bon de commande

Par dérogation aux articles 3.7.2 et 3.8.2 du CCAG/FCS lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande ou d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à la CANSSM dans un délai de 48 heures à compter de la date de réception de l'ordre de service ou du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le titulaire ne pourra en aucun cas refuser une prestation.

Si le titulaire n'a pas reçu les informations qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler immédiatement à la Direction Nationale des Ressources Humaines.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE / OBLIGATIONS DES PARTIES

La responsabilité du titulaire est celle d'un prestataire de service assujetti à une obligation de moyens.

4.1 Obligation de la CANSSM

La CANSSM désigne nommément, au sein de la Direction Nationale des Ressources Humaines, une personne chargée des relations avec le titulaire.

La CANSSM s'engage à donner au titulaire tout renseignement utile pour la réalisation des prestations qui lui sont confiées.

4.2 Obligation d'information du titulaire

Le titulaire s'engage à informer sans délai la CANSSM de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations de nature à retarder ou compromettre le fonctionnement ultérieur du marché.

Le titulaire s'engage notamment à informer immédiatement la CANSSM de toute procédure qui entraînerait :

- une modification dans la structure et la charge de travail de l'équipe intervenante,
- un changement des intervenants proposés,

- une modification dans les méthodes de travail,
- une prise de contrôle par une autre société ou une fusion entre plusieurs structures,
- une modification dans la structure juridique du titulaire, la répartition de son capital,
- une déclaration de cessation de paiement ayant comme conséquence un redressement ou une liquidation judiciaire.

Durant la période de validité du marché, le titulaire est tenu de communiquer par écrit, au pouvoir adjudicateur tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire. Il produira à cet effet, un nouveau relevé d'identité bancaire.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement ou du RIB remis lors de la remise de l'offre, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont le pouvoir adjudicateur n'aurait pas eu connaissance.

Dans le cas où les informations ci-dessus référencées ne lui auraient pas été transmises, la CANSSM peut résilier le marché, sans préavis, ni indemnité.

Si le titulaire souhaite confier à un ou plusieurs sous-traitants l'exécution partielle des prestations, il en informe la CANSSM pour acceptation et agrément du ou des sous-traitants. Le titulaire reste seul responsable du respect des clauses du présent marché.

ARTICLE 5 – SOUS-TRAITANCE

Le cas échéant, le titulaire du marché peut sous-traiter des prestations, dans les conditions prévues aux articles R2193-1 à R2193-22 du code de la commande publique, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par FILIERIS et de l'agrément par elle des conditions de paiement.

Toute sous-traitance non-déclarée sera notamment sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 CARACTERISTIQUES DES PRIX

Le présent marché est conclu à prix mixtes.

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont rémunérées sur la base des prix indiqués dans l'annexe financière (Annexe 1 à l'acte d'engagement – DPGF/BPU)

Les prix du présent marché sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que la totalité des coûts nécessaires à l'exécution des prestations visées dans le cahier des clauses techniques particulières, y compris les frais de transport, de repas ou de séjour, les marges pour risques, marges bénéficiaires pour lesquels le titulaire ne sera pas indemnisé.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG/FCS, il est précisé que les prix du marché sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les prestations. En effet, les prix sont réputés comprendre l'ensemble des frais afférents à la réalisation des prestations, notamment toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres. La monnaie de référence de ce marché est l'euro.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment du fait générateur.

6.2 REVISION DES PRIX

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois correspondant à la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro », M0.

Les prix sont fermes la première année d'exécution, ils sont ensuite révisables à la hausse ou à la baisse à la date anniversaire de notification du marché, selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times [0,15 + 0,85 \times (SYN/SYN_0)]$$

P = prix révisé

P₀ = Prix de base ou prix initial

SYN = Correspond à la valeur de l'indice de référence au mois de la demande de révision

SYN₀ = Correspond à la valeur de l'indice de référence au mois de la date de remise des offres

L'indice de référence utilisé est : SYN

SYN : indice SYNTEC concernant l'évolution du coût des services dans les secteurs de l'ingénierie, des services informatiques, des études et du conseil, du recrutement et de la formation professionnelle.

Le titulaire devra faire parvenir à Filieris (service.marches@filieris.fr) une proposition de révision des prix 1 mois au plus tard avant ladite date anniversaire, avec les justifications nécessaires. Si le titulaire omet de notifier à Filieris cette proposition dans le délai imparti, les prix en vigueur continueront de s'appliquer pour l'année qui suit.

Les prix révisables ne comprennent pas les frais de déplacement, de restauration et, le cas échéant, de nuitée, liés aux formations qui sont remboursées en sus du forfait sur la base du barème UCANSS, conformément à l'article 3 du CCTP (Formation « intra »).

6.3 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETE

- Avance

Le régime de l'avance est soumis aux conditions des articles L2191-2, L2191-3 et R2191-3 à 12 du CCP. L'avance est de 5% et peut être portée à 30% lorsque le titulaire est une petite et moyenne entreprise.

- Nantissement et cession de créances

Les créances résultant du présent marché peuvent être cédées ou nanties dans les conditions prévues aux articles L2191-8 et R2191-45 à 51 et R2191-54 à 63 du CCP.

6.4 FACTURATION ET MODALITES DE TRANSMISSION

Les paiements sont versés au titulaire suivant les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS. Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les factures seront établies par voie dématérialisée portant, outre les mentions légales et réglementaires, les indications suivantes :

Chaque facture comporte obligatoirement :

- La raison sociale de l'entreprise et sa forme juridique ;
- L'adresse commerciale ;
- Le numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers ;
- Le numéro d'identification SIRET ;
- La date de facturation ;
- La date de réalisation des prestations de service ;
- La désignation des prestations ;
- Le prix forfaitaire hors taxes ;
- Le taux et le montant global des taxes ;
- Le montant total T.T.C. à payer ;
- Toute autre pièce justificative.

Les factures relatives au marché devront être transmises par voie électronique via le portail chorus, après réalisation des prestations et admission de celles-ci, à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités de transmission applicables imposent que les factures comportent systématiquement les informations suivantes :

- La référence à rappeler
- Le numéro SIRET client (correspondant à la structure de Filiaris pour laquelle, le titulaire dépose sa facture)

6.5 DELAI DE PAIEMENT

Les prestations, objet du marché, seront rémunérées, dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique, par virement sur le compte indiqué par le titulaire dans son offre.

Le délai global de paiement ne peut excéder **30 jours maximum** à compter de la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant du dépôt de la facture sur le portail de facturation **ChorusPro**.

Le dépassement du délai de paiement est constitué dès lors que les sommes dues au créancier, qui a rempli ses obligations légales et contractuelles, ne sont pas versées par le pouvoir adjudicateur à l'échéance prévue au contrat ou l'expiration du délai de paiement. Ce dépassement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, au bénéfice d'intérêts

moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai, ainsi que d'une indemnité forfaitaire dont les modalités sont visées ci-après.

Le taux applicable pour le calcul des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente effectuée avant le premier jour du calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Outre les intérêts moratoires, et indépendamment de la teneur du retard, tout dépassement du délai de paiement donne droit au versement au titulaire d'une indemnité forfaitaire de 40 € toutes taxes comprises et ce, par retard constaté.

6.7 RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de retenue de garantie ou de cautionnement.

ARTICLE 7 – VERIFICATION ET ADMISSION

La vérification et l'admission des prestations seront effectuées dans les conditions décrites aux articles 28 et 29 du CCAG-FCS.

Elle consiste à vérifier si les prestations correspondent qualitativement aux spécifications du présent marché.

Plus particulièrement, ces opérations de vérification ont pour objet de permettre à FILIERIS de contrôler notamment que le titulaire a mis en œuvre les moyens humains nécessaires à la réalisation des prestations telles que prévues au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Sous réserve des dispositions figurant au présent CCAP, les modalités d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont celles décrites à l'article 29 du CCAG-FCS.

En cas de mauvaise exécution, toute anomalie observée par la CANSSM dans l'exécution des prestations fera l'objet d'un courrier ou d'un mail adressé au titulaire du marché.

Le titulaire est tenu de répondre aux observations de la CANSSM dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de ce courrier. Cette réponse précise les mesures correctives et le délai sur lesquels le titulaire s'engage pour lever la non-conformité.

ARTICLE 8 – PENALITES

A titre liminaire, il est précisé que les pénalités présentent un caractère exclusivement moratoire et ne sont pas libératoires.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, les pénalités ci-après pourront être appliquées au présent marché, sans nécessité de mise en demeure préalable :

- Retard dans la remise des reportings non joints à la facture : 100 € par jour de retard

- En cas d'indisponibilité totale d'un numéro vert imputable au titulaire, une pénalité forfaitaire de 100 euros est appliquée par jour calendaire d'indisponibilité, toute journée commencée étant due en totalité.
- En cas de non-respect des délais de transmission des dates et lieux de formation dans la mise en place des formations RPS : 100 € par jour de retard
- En cas de non-respect des délais de réponse requis indiqués au CCTP concernant une demande formation, une permanence sur site, un dispositif de soutien spécifique pour les managers, ou la mise en place de baromètre QVCT/climat social ou autres demandes en lien avec le marché : 100 € par jour de retard
- En cas de non remplacement d'un membre de l'équipe dans un délai de 10 jours ouvrés : 100 € par jour de retard.

ARTICLE 9 – TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier le règlement (UE)2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Le titulaire est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des prestations prévues dans les documents contractuels.

La durée du traitement est valable sur la durée du marché à compter de sa date de notification.
Le titulaire dispose des garanties suffisantes pour la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles propres à assurer la protection des données personnelles.

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent marché
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

ARTICLE 10 – ASSURANCE

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire doit justifier qu'il dispose d'une assurance de responsabilité civile professionnelle. Une attestation devra être communiquée au pouvoir adjudicateur au début de chaque année civile du projet.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire

ARTICLE 11 - RESILIATION DU MARCHÉ – EXECUTION AUX FRAIS & RISQUES

La CANSSM a la faculté de résilier le présent marché dans les conditions de préavis et de droit du titulaire telles que prévues dans le chapitre 7 du CCAG-FCS.

Le marché peut être résilié par la CANSSM à tout moment qu'il y ait ou non faute du titulaire. Cette résiliation est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, il ne sera versé aucune indemnité de résiliation à ce titre.

En cas de défaillance du titulaire ou si celui-ci ne respecte pas les obligations contractuelles résultant du présent marché ou s'il les remplit de façon incomplète, la CANSSM se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le présent marché aux frais et risques du titulaire du marché, soit en cas d'inexécution d'une prestation prévue au présent marché, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

ARTICLE 12 – DEVELOPPEMENT DURABLE ET INSERTION SOCIALE

12.1 DEVELOPPEMENT DURABLE

Le titulaire devra dans le cadre de l'exécution du présent marché s'inscrire dans une démarche environnementale notamment en matière de :

- Déplacements ;
- Dématérialisation des livrables

De manière générale, le titulaire devra engager une démarche concrète de développement durable en lien direct avec l'exécution du présent marché.

12.2 INSERTION SOCIALE

Le Titulaire devra mettre en place une politique sociale en lien avec le présent marché.

Ainsi, le Titulaire pourra faire appel, dans l'exécution des prestations objet du marché, à une ou des personnes relevant des catégories suivantes :

- Travailleurs handicapés reconnus par la CDAPH ;
- Jeunes dans le cadre de stage ;
- Jeunes diplômés ;
- Personne en réinsertion professionnelle.

Le Titulaire pourra également mettre en œuvre une politique de management social de ses collaborateurs (formations, remise à niveaux...).

Enfin, le Titulaire s'efforcera de valoriser le CDI au sein de ses équipes affectées à l'exécution du présent marché.

En cas d'évolution de la législation en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à une modification de marché.

ARTICLE 13 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché. De même, tout usage ou divulgation d'information relative à la situation professionnelle ou aux données de santé d'un salarié pourra entraîner la résiliation du marché au tort aux torts du titulaire.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés et éventuels sous-traitants.

Le titulaire s'engage à ce que les informations et documents transmis par FILIERIS ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de Filieris. La méconnaissance de cette prescription entraîne la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire.

Cette clause de secret continuera de lier le titulaire même après la fin du marché.

Les psychologues intervenant dans le cadre du présent marché sont en outre soumis au respect du secret professionnel conformément aux dispositions légales et déontologiques applicables à leur profession.

Toute violation de cette obligation pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire, sans préjudice des poursuites éventuelles.

ARTICLE 14 – REVUE ANNUELLE DU MARCHÉ

Le marché sera évalué et revu conjointement par Filieris et le titulaire une fois par an à la date anniversaire de notification du marché lors d'une « revue de marché ».

Lors de cette revue, le titulaire remettra à Filieris un rapport annuel retraçant les commandes, événements marquants, incidents de l'année écoulée avec éventuellement des propositions d'amélioration pour l'année suivante.

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler par voie amiable les différends, qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent marché.

Les litiges qui ne peuvent être réglés par voie amiable sont soumis aux juridictions judiciaires compétentes du ressort du siège social de la CANSSM (Tribunal judiciaire de Paris, parvis du tribunal de Paris – 75017 Paris).

ARTICLE 16 – DEROGATIONS AU CCAG-FCS

DEROGATIONS		
Article(s) du CCAP	Objet	Articles du CCAG/FCS
2	Ordre de priorité	4.1
3	Bon de commande / Ordre de service	3.7.2 et 3.8. 2
8	Pénalités	14.1
11	Résiliation	42